

RÈGLEMENT (CE) N° 462/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 457 444 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1759/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 404 507 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 52 937 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 1 457 444 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1759/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1759/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 457 444 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 457 444 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aberdeenshire	37 682
Angus	9 684
Bedfordshire	15 041
Berwickshire	71 344
Cambridgeshire	16 761
Cheshire	2 025
Dorset	22 436
Dumfries	35 221
East Lothian	65 608
Edinburgh	33 570
Essex	8 760
Fife	21 791
Gloucester	25 314
Gloucestershire	65 008
Grimsby	235
Keith	7 852
Kidderminster	238
Kirkcaldy	7 508
Leicestershire	11 753
Lincolnshire	197 213
Mid Lothian	12 074
Norfolk	91 852
North Humberside	64 559
North Lincolnshire	49 246
Northampton	2 510
Northamptonshire	26 888
Northumberland	10 040
Norwich	44 789
Nottinghamshire	20 700
Pocklington York	12 876
Salisbury	45 901
Shropshire	40 515
Somerset	8 240
Strathclyde	110 735
Suffolk	35 431
Taunton	13 744
Tayside	40 390
West Sussex	29 763
Wiltshire	10 911
Worcestershire	50 700
York	75 135
Yorkshire	5 401»